

P-113

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE QUÉBEC
No :

(Recours collectif)
COUR SUPÉRIEURE

Marion Kelly, domiciliée et résidant au 381 boul. Jacques-Cartier est à Longueuil, district de Longueuil;

Requérante

c.

La Communauté des Soeurs de la Charité de Québec, corporation légalement constituée ayant sa principale place d'affaires au 2655 rue Le Pelletier à Beauport, district de Québec;

-et-

Le Procureur Général du Québec, Rochette, Boucher et Gagnon, direction du Contentieux, au 300 boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec.

Intimés

REQUÊTE POUR AUTORISATION D'EXERCER LE RECOURS COLLECTIF ET POUR ÊTRE REPRÉSENTANTE (Article. 1002 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA REQUÊTE, LA REQUÉRANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La requérante, Marion Kelly, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes qui entre 1935 et 1964 ont été placées à l'hôpital St-Julien de St-Ferdinand d'Halifax alors qu'elles étaient mineures et orphelines ou considérées comme telles et qui ont été déclarées faussement aliénées mentales;

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la requérante contre les intimés sont les suivants :

2.1 L'intimée, la Communauté des Soeurs de la Charité de Québec, était propriétaire de l'hôpital St-Julien de St-Ferdinand d'Halifax reconnu comme asile d'aliénées, entre 1935 et 1964;

2.2 Ladite communauté assurait la gestion de l'hôpital St-Julien et le personnel était composé majoritairement de ses membres;

2.3 Le co-intimé, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, était responsable du contrôle et de la surveillance des asiles d'aliénés privés qu'il subventionnait;

2.4 Le co-intimé, le GOUVERNEMENT DU QUÉBEC, était aussi responsable des enfants trouvés et/ou orphelins mineurs placés dans les institutions de la province autorisées à les recevoir;

2.5 La requérante est née le 24 juillet 1933, la benjamine d'une famille de douze (12) enfants;

-et-

Le Procureur Général du Québec, Rochette, Boucher et Gagnon, direction du Contentieux, au 300 boulevard Jean-Lesage, bureau 1.03, Québec.

Intimés

REQUETE POUR AUTORISATION D'EXERCER LE RECOURS COLLECTIF ET POUR ETRE REPRESENTANTE (Article. 1002 C.p.c.)

AU SOUTIEN DE SA REQUETE, LA REQUERANTE EXPOSE CE QUI SUIT :

1. La requérante, Marion Kelly, désire exercer un recours collectif pour le compte des personnes physiques faisant partie du groupe ci-après décrit :

Toutes les personnes qui entre 1935 et 1964 ont été placées à l'hôpital St-Julien de St-Ferdinand d'Halifax alors qu'elles étaient mineures et orphelines ou considérées comme telles et qui ont été déclarées faussement aliénées mentales;

2. Les faits qui donneraient ouverture à un recours individuel de la part de la requérante contre les intimés sont les suivants :

2.1 L'intimée, la Communauté des Soeurs de la Charité de Québec, était propriétaire de l'hôpital St-Julien de St-Ferdinand d'Halifax reconnu comme asile d'aliénées, entre 1935 et 1964;

2.2 Ladite communauté assurait la gestion de l'hôpital St-Julien et le personnel était composé majoritairement de ses membres;

2.3 Le co-intimé, le GOUVERNEMENT DU QUEBEC, était responsable du contrôle et de la surveillance des asiles d'aliénés privés qu'il subventionnait;

2.4 Le co-intimé, le GOUVERNEMENT DU QUEBEC, était aussi responsable des enfants trouvés et/ou orphelins mineurs placés dans les institutions de la province autorisées à les recevoir;

2.5 La requérante est née le 24 juillet 1933, la benjamine d'une famille de douze (12) enfants;

2.6 À la mort de son père en 1935, la requérante est placée dans différentes institutions pour orphelins de la région de Québec;

2.7 Le 9 mars 1939, la requérante est dirigée avec plusieurs compagnes vers l'hôpital St-Julien de St-Ferdinand d'Halifax suite à un incendie affectant le pavillon La Jemmerais de l'hôpital St-Michel-Archange de Québec où elle logeait;